



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.06.1995  
COM(95) 248 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant une demande du gouvernement français de continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE



## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant une demande du gouvernement français de continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE

### 1. Introduction

a) Conformément aux dispositions de l'article 8.4 de la Directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, les autorités françaises ont informé la Commission, par lettre enregistrée le 15.02.1995, de leur souhait de continuer à appliquer une exonération des droits d'accises aux biocarburants.

b) La Commission par lettre datée du 6.03.1995, ref.003922, a demandé aux autorités françaises les informations "pertinentes et nécessaires", complémentaires lui permettant d'évaluer les éléments justifiant cette mesure.

Dans le cas d'espèce, les autorités françaises, dans leur correspondance en date du 23.03.1995, se sont limitées à transmettre des textes législatifs de droit national sans donner aucune explication concernant les raisons qui justifieraient la dérogation sollicitée.

### 2. Description de la mesure en cause

Les autorités françaises ont engagé un programme d'investissements importants pour la production de biocarburants ( *projet pilote* ) en se fondant sur la réglementation communautaire instituée par la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

Par sa demande de dérogation, le gouvernement français souhaite donner une base légale à l'exemption de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable aux biocarburants qu'il accorde, en attendant qu'un accord ait été trouvé sur la proposition de directive du Conseil concernant le taux d'accises applicable aux carburants pour moteur d'origine agricole.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>COM (92) 36 final du 28.02.1992 modifiée par la COM (94) final du 1.07.1994 ( J.O. C N°73 du 24.03.92 et J.O. C N°209 du 29.07.94)

### 3. Avis de la Commission

a) Dans le cas d'espèce, les autorités françaises, en 23.03.1995, se sont limitées à transmettre des textes législatifs de droit national sans donner aucune explication concernant les raisons qui justifieraient la dérogation sollicitée.

b) La Commission a ouvert contre la France une procédure "article 93" puisque l'exonération fiscale en question constituerait une aide d'Etat incompatible avec le marché commun étant donné, entre autres, qu'elle violerait tant les règlements agricoles régissant les O.C.M. des produits utilisés que l'interdiction de discriminations fiscales prévue à l'article 95 du Traité.

c) Ainsi, la Commission considère qu'elle ne peut pas présenter au Conseil une proposition de décision article 8.4 de la Directive 92/81/CEE aussi longtemps que la *procédure article 93* que la Commission a engagé contre la France n'est pas terminée et aussi longtemps que la France n'a pas montré comment elle propose de modifier sa législation pour être en conformité avec le Marché Commun et l'article 95 du Traité.

### 4. Conclusion

La mesure en cause soulevant des objections fondamentales, la Commission demande en conséquence que l'affaire soit évoquée devant le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8.4 troisième alinéa de la directive 92/81/CEE.

-----



ISSN 0254-1491

COM(95) 248 final

# DOCUMENTS

FR

09 12

---

N° de catalogue : CB-CO-95-275-FR-C

ISBN 92-77-89866-6

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg